PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET DE PREVOYANCE DES PERSONNELS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

Entre, d'une part :

- **L'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE (U.C.A.N.S.S.)** représentée par son Président;

Et, d'autre part :

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES SOUSSIGNEES.**

Il a été conclu le présent accord collectif de retraite et de prévoyance.

PREAMBULE

Considérant le déficit financier structurel des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des Organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale et de leurs Etablissements, dont les projections pour l'avenir aboutissent aux conclusions suivantes :

- le montant annuel des retraites servies sera multiplié par près de trois, en francs constants entre 1993 et 2018,

- les comptes du régime de retraite complémentaire seront chaque année de plus en plus déséquilibrés, la dégradation étant particulièrement rapide entre 2005 et 2015,

- le besoin de financement cumulé dudit régime en 2018 s'inscrira dans une fourchette comprise entre 65 milliards et 75 milliards de francs constants 1992, soit plus de trois fois le montant de la masse salariale de l'année 1992,

- le taux de "cotisation d'équilibre" du régime complémentaire de retraite passerait de 13,1 % environ actuellement à un chiffre compris entre 33 % et 41 % en 2018.

1) S'agissant du régime de retraite complémentaire, considérant l'impérieuse nécessité d'assurer l'avenir des retraites des personnels des Organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale et de leurs Etablissements, les parties signataires reconnaissent la nécessité d'entrer dans le champ de la solidarité nationale et interprofessionnelle, telle qu'établie par la loi du 29 décembre 1972.

Elles conviennent, afin de garantir un niveau satisfaisant des retraites, de conclure un accord visant à l'intégration à l'ARRCO et à l'AGIRC, avec effet au 1er janvier 1994, avec versement des contributions de maintien des droits, pour assurer une validation à 100 % des droits ARRCO et AGIRC.

Elles décident la création d'un système pouvant permettre le versement aux retraités et actifs au 31 décembre 1993, d'un différentiel de prestations, du fait de la part de financement qu'ils ont assumée, au titre du régime en répartition avant la révision de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947.

2) S'agissant du régime de prévoyance, considérant la nécessité de se conformer aux dispositions des lois du 31 décembre 1989 et du 27 janvier 1993, notamment en ce qui concerne la séparation des risques retraite et prévoyance, ainsi que la constitution de capitaux de garantie, les parties signataires décident de réviser le régime de prévoyance des personnels des Organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale et de leurs Etablissements.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale et de leurs établissements, y compris les Caisses Nationales et l'ACOSS, l'UCANSS et le CNESSS.

D'une façon générale, les organismes visés par le présent accord sont dénommés : les Organismes employeurs.

En outre, peuvent adhérer au présent accord pour leurs personnels les organismes non visés par le premier alinéa du présent article :

- dont les personnels sont visés sous la rubrique "Y sont assujettis" de l'article 1 de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947, y compris les personnels de la CPPOSS ;

- dont les personnels sont visés sous la rubrique "Peuvent y être assujettis" de l'article 1 de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947 et qui sont effectivement adhérents à la CPPOSS au 31 Décembre 1993.

Chaque adhésion des organismes visés au troisième alinéa du présent article résulte de la signature d'une Convention d'adhésion dont les termes sont définis par le Conseil d'Administration de l'UCANSS.

En outre, chacun des organismes visés au troisième alinéa du présent article doit justifier, au moment de son adhésion, du respect des procédures légales, et des dispositions techniques et financières du présent accord.

L'adhésion doit impérativement intervenir avant le 31 Mars 1994.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord, conclu en application des articles L 731.1 et R 731.8 du Code de la Sécurité Sociale, entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve d'avoir été agréé conformément aux dispositions légales.

Il se substitue, à cette date, à la Convention Collective Nationale de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires conclue le 12 décembre 1947, à ses modifications ultérieures et aux textes conventionnels subséquents. Il remplace intégralement l'ensemble des textes susvisés.

Il est complété, en tant que de besoin, par les textes nécessaires à son application et au fonctionnement des organes en résultant. Ces textes ont alors valeur conventionnelle ; ils constituent des avenants au présent accord ; il suivent le même sort que lui et pourront être modifiés ou adaptés dans les mêmes conditions que lui.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les modifications ou adaptations, qui relèveraient de l'application des règles des Régimes ARRCO et AGIRC, ne sont pas soumises à l'agrément des autorités de tutelle.

L'application du présent accord est conditionnée à l'obtention de toutes les autorisations administratives et de tous les agréments nécessaires permettant son effective mise en oeuvre ; sont notamment et non limitativement visés :

- l'agrément conforme aux dispositions des articles L 123.1 et L 123.2 du Code de la Sécurité Sociale ;

- l'autorisation de fonctionnement pour l'Institution professionnelle de prévoyance ;

- les agréments, quelle que soit leur forme, consacrant l'entrée des Organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale et de leur personnel au sein de l'ARRCO et de l'AGIRC. L'adhésion à ces régimes comporte l'application immédiate et intégrale des décisions d'application générale, passées ou à venir, prises par les partenaires sociaux signataires des accords de 1947 et de 1961.

A défaut d'avoir obtenu, au plus tard le 31 Mars 1994, l'un quelconque de ces autorisations et/ou agréments, l'ensemble de l'accord collectif serait réputé nul et de nul effet, la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 étant alors réputée n'avoir jamais cessé de s'appliquer.

Le présent accord serait également réputé nul et de nul effet si concomitamment à son agrément, l'accord mentionné à l'article 3, dernier alinéa et rappelé aux articles 6-6, 7-2 et 15 n'avait pas été établi et n'avait pas acquis force exécutoire.

ARTICLE 3 : DUREE D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Il pourra être dénoncé par tout ou partie de ses signataires. La dénonciation doit être signifiée par son auteur à chacun des signataires ou adhérents, par courrier recommandé avec Accusé de Réception parvenant avant le 30 septembre de chaque année. La dénonciation prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Si la dénonciation émane de l'UCANSS ou de l'ensemble des Organisations Syndicales signataires et adhérentes, l'accord continue à s'appliquer, en l'état, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord s'y substituant et, au plus, pendant un an.

Si au terme de cette période d'un an, aucun accord de substitution n'a pu être conclu, le présent accord cesse de s'appliquer. Il est toutefois expressément convenu, de façon définitive et irrévocable que, compte tenu de leur nature, les engagements suivants se poursuivraient sans modification :

- principe et conditions d'intégration aux régimes AGIRC et ARRCO : ces principes et conditions suivraient alors le sort des textes régissant ces régimes ;

- contributions de maintien des droits et système différentiel : les engagements pris à ces titres ont un caractère définitif et impératif qui engage les Organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale ainsi que les salariés et les retraités.

Les engagements financiers éventuels visés aux articles 6-6, 7-2 et 15 correspondant à la part de financement ne relevant pas des contributions des salariés font l'objet d'un accord entre le Conseil d'Administration de l'UCANSS et les autorités ministérielles compétentes visées à l'article L 731.2 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE L'ACCORD

Le présent accord est composé de trois chapitres :

- retraite,
- prévoyance,
- dispositions diverses

Chaque chapitre constitue un ensemble indivisible mais distinct l'un de l'autre. En conséquence, la dénonciation visée à l'article 3 peut viser les trois chapitres, ou un ou deux des trois seulement.

CHAPITRE I - LA RETRAITE

- SECTION 1 -

INTEGRATION A LA SOLIDARITE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE

ARTICLE 5 : INTEGRATION AUX REGIMES ARRCO ET AGIRC

Les personnels présents et futurs des Organismes employeurs, ainsi que les personnels ayant quitté leur emploi antérieurement au 1er janvier 1994, sont affiliés obligatoirement, à compter du 1er janvier 1994, en vertu du présent accord, aux régimes ARRCO et AGIRC. L'affiliation au régime AGIRC est réservée aux cadres, au sens des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947.

Sont considérés cadres, au regard de la retraite complémentaire, les salariés relevant des catégories qui ont été retenues comme telles lors des études techniques d'intégration conduites par l'AGIRC, et ayant servi de base aux décisions des Commissions Paritaires de l'ARRCO et de l'AGIRC retracées dans la lettre du 14 mai 1993, sous réserve de l'application de toute autre décision qui viendrait à être prise en ce domaine par l'AGIRC.

L'affiliation s'effectue soit en qualité de cotisant, soit en qualité de retraité ou d'ayant droit.

L'affiliation des intéressés a pour effet de les faire relever de l'ensemble des dispositions immédiates ou futures, propres aux régimes ARRCO et AGIRC qui s'imposent à eux, sans exception ni réserve et, dès leur entrée en vigueur.

L'intégration s'opèrera :

- pour l'ARRCO, par l'adhésion à un régime ARRCO, dans le cadre soit d'une section professionnelle, soit d'une commission professionnelle autonomes ;
- pour l'AGIRC, par l'adhésion à une institution AGIRC.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

L'affiliation aux régimes ARRCO et AGIRC s'effectue dans les conditions d'assiette et de taux suivants :

6.1. Régime ARRCO

6.1.1. Non cadres

L'assiette est constituée de la totalité des éléments de salaire entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires, pour la partie inférieure ou égale à trois fois le plafond de sécurité sociale.

- Les taux contractuels de cotisation sont les suivants :
. sur la tranche A : 6 % (assiette de cotisations limitée au plafond de la Sécurité Sociale)
. sur la tranche B : 16 % (assiette de cotisations au-delà du plafond de la Sécurité Sociale et dans la limite de trois fois celui-ci).

6.1.2. Cadres

- L'assiette est constituée de la totalité des éléments de salaire entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires pour leur partie n'excédant pas le montant du plafond de sécurité sociale (tranche A).

- Le taux contractuel de cotisation est fixé à 6 % sur la tranche A.

6.2. Régime AGIRC

- L'assiette est constituée de la totalité des éléments de salaire entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires pour la partie comprise au-delà de un et jusqu'à quatre plafonds (inclus) de sécurité sociale (tranche B) et au-delà de quatre plafonds et jusqu'à huit plafonds inclus (tranche C).

- Le taux contractuel de cotisation est fixé à 16 % sur la tranche B et sur la tranche C.

6.3. Cotisations : Répartition et taux

Pour l'ARRCO, la répartition entre la part employeur et la part salarié est respectivement de 60 % et 40 %, à compter du 1er janvier 1994.

Pour l'ARRCO, les taux de cotisation, à compter du 1er janvier 1994, sont les suivants :
. part employeur tranche A : 3,60 %
. part employeur tranche B des non-cadres : 9,60 %
. part salarié tranche A : 2,40 %
. part salarié tranche B des non-cadres : 6,40 %

Pour l'AGIRC, les taux de cotisation, à compter du 1er janvier 1994, sont les suivants :
. part employeur tranches B et C des cadres : 10 %
. part salarié tranches B et C des cadres : 6 %

6.4. Taux d'appel

Les taux de cotisations ci-dessus constituent les taux contractuels sans préjudice de l'application des taux d'appel définis par les régimes ARRCO et AGIRC.

6.5. Evolution des taux

Les assiettes et taux de cotisation (contractuels et/ou d'appel) ci-dessus seront modifiés dans les conditions définies par les textes régissant les régimes ARRCO et AGIRC, conformément aux termes du 4ème alinéa de l'article 2 du présent accord.

6.6. Participation aux réserves

Une participation aux réserves, égale au montant des cotisations qui seront appelées au cours de la première année d'adhésion aux régimes ARRCO et AGIRC, sera acquittée auprès des Institutions d'adhésion. La charge en résultant et les conditions de son versement seront définies et organisées dans l'accord prévu à l'article 3, dernier alinéa du présent texte.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS

7.1. Droits constitués au 31 décembre 1993 auprès des régimes ARRCO et AGIRC

Les droits, inscrits individuellement au titre des carrières au sein d'un ou plusieurs Organismes employeurs jusqu'au 31 décembre 1993, seront attribués conformément aux décisions des Régimes ARRCO et AGIRC.

Par le présent accord, les parties signataires optent pour la validation intégrale des droits reconstitués dans les conditions définies par les Commissions Paritaires de l'ARRCO et de l'AGIRC.

En contrepartie de la validation intégrale des services reconstitués, il sera versé aux régimes ARRCO et AGIRC des Contributions de Maintien des Droits.

7.2. Financement des contributions de maintien des droits

Le financement des Contributions de Maintien des Droits - dont les montants exacts seront précisés ultérieurement par les régimes ARRCO et AGIRC - est assuré par :

a) une contribution salariale à la charge des agents présents aux effectifs au 31 décembre 1993, titulaires d'un contrat de travail au-delà de cette date, dans les conditions suivantes :

. 1,50 % sur la tranche A non-cadre et cadre à l'ARRCO
. 1,50 % sur la tranche B non-cadre à l'ARRCO
. 1,50 % sur les tranches B et C cadre à l'AGIRC

(tranches définies aux articles 6.1.1, 6.1.2. et 6.2.)

Ces contributions seront précomptées, par les Organismes employeurs, sur tous les éléments de salaire entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires, dès le premier mois et pendant 144 mois à compter du 1er janvier 1994. Cette durée pourra, si nécessaire, être prolongée pour atteindre au plus 180 mois.

b) une contribution des Organismes employeurs dans les conditions suivantes : 1,50 % de la masse salariale totale (tranche A et tranches B et C) - exercice après exercice - de l'ensemble des effectifs rémunérés, pendant au moins 180 mois, à compter du 1er janvier 1994 ;

Les contributions définies aux a) et b) sont collectées mensuellement par l'UCANSS qui en assure la gestion en vue du paiement des Contributions de Maintien des Droits à l'ARRCO et à l'AGIRC.

c) la charge résultant de la différence entre la valeur des Contributions de Maintien des Droits (intérêts et capital) et celles des contributions des salariés et des Organismes employeurs définies aux a) et b) du présent article et les conditions du versement à l'UCANSS des montants correspondants seront définies et organisées dans l'accord prévu à l'article 3, dernier alinéa du présent texte.

L'ensemble des contributions définies aux a), b) et c) est versé selon un tableau d'amortissement (capital et intérêts), établi par accord entre l'UCANSS, d'une part, avec l'ARRCO et, d'autre part, avec l'AGIRC.

7.3. Droits à constituer à compter du 1er janvier 1994

A compter du 1er janvier 1994, les droits seront constitués dans les conditions applicables aux régimes ARRCO et AGIRC.

7.4. Liquidation des droits

Les prestations liquidées avant et à compter du 1er janvier 1994, à hauteur des montants définis par application des articles 7.1 et 7.3 sont versées par les institutions des régimes ARRCO et AGIRC, à compter du 1er janvier 1994.

- SECTION 2 -

SYSTEME DIFFERENTIEL

ARTICLE 8 : PRINCIPE

Le système différentiel permet aux personnels des Organismes employeurs inscrits aux effectifs antérieurement au 1er janvier 1994 et visés aux articles 9, 10, 11 et 13, de bénéficier d'une contrepartie à leur effort de solidarité au titre du régime de retraite complémentaire alors applicable, c'est-à-dire la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947.

Le différentiel, défini aux articles 9, 10, 11 et 13, est calculé en francs au 1er janvier 1994, sur la base des situations individuelles au 31 décembre 1993. Les parties signataires conviennent de se rencontrer, une fois les opérations de préliquidation terminées, en vue de convertir le différentiel calculé en francs en un différentiel géré en points en fonction des solutions techniques appropriées.

ARTICLE 9 : DIFFERENTIEL AU PROFIT DES RETRAITES

9.1. Droits directs

Les bénéficiaires d'une pension de retraite complémentaire ayant demandé à la CPPOSS la liquidation de leur retraite au plus tard le 31 Décembre 1993, pour une prise d'effet de la pension au plus tard au 1er Janvier 1994, bénéficieront, à compter du 1er janvier 1994, d'une pension de retraite complémentaire globale comprenant :

- une partie correspondant à la validation au 31 décembre 1993 des services passés, par les institutions de l'ARRCO et de l'AGIRC, dans les conditions définies à l'article 7.1, alinéas 1 et 2 ;

- une partie dite "pension différentielle", égale à la pension calculée conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 en vigueur au 31 décembre 1993, déduction faite des validations réalisées auprès des Institutions ARRCO et AGIRC dans les conditions fixées ci-dessus (taux plein à 60 ans).

Pour les agents n'ayant pas atteint 60 ans au 31 décembre 1993 et ayant déjà fait valoir à cette date, par anticipation, leurs droits à la retraite CPPOSS, l'article 9.1 du présent accord s'applique, selon les dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 en vigueur au 31 décembre 1993, avec un recalcul qui tiendra compte des pensions du régime général et des régimes ARRCO et AGIRC, à compter de la date où le service de celles-ci est assuré.

Le service de cette pension différentielle est viager.

La pension différentielle est servie trimestriellement, à terme échu, avec proratisation jusqu'au jour du décès.

Elle est revalorisée dans les conditions décrites à l'article 14.

Dans le cas où, au 1er janvier 1994, le montant annuel de la pension différentielle serait inférieur à un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, défini par la Commission prévue à l'article 14 du présent accord, un capital calculé sur des bases actuarielles sera substitué à ladite pension, et versé une fois les opérations d'intégration accomplies.

9.2. Pension de réversion au profit du conjoint survivant

En cas de décès d'un retraité visé à l'article 9.1 intervenant à compter du 1er janvier 1994, son conjoint percevra une pension de réversion globale comprenant :

- les pensions de réversion servies au titre des régimes ARRCO et AGIRC, dans les conditions définies par eux,

- une pension différentielle de réversion égale à 60 % de la pension différentielle, telle que définie à l'article 9.1, versée au retraité avant son décès ; cette pension différentielle de réversion est versée, à compter du 1er jour du mois suivant le décès, au conjoint survivant, qui, au moment du décès, est âgé d'au moins 60 ans ou est classé dans la 2ème ou 3ème catégorie d'invalidité. Elle est versée à compter du premier jour du mois suivant l'anniversaire des 60 ans du conjoint survivant dans les autres cas.

Le service de la pension différentielle de réversion est viager.

La pension est servie trimestriellement, à terme échu, avec proratisation pour le trimestre du décès.

Elle est revalorisée dans les conditions décrites à l'article 14.

Dans le cas où, au moment de sa liquidation, le montant annuel de la pension différentielle de reversion serait inférieur à un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale défini par la Commission prévue à l'article 14 du présent accord, un capital calculé sur des bases actuarielles sera substitué à ladite pension, et versé une fois les opérations d'intégration accomplies.

La pension différentielle de reversion cesse d'être versée en cas de remariage.

ARTICLE 10 : DIFFERENTIEL AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DE RETRAITE PROGRESSIVE

10.1. Principe

Les mêmes principes que ceux fixés à l'article 9, transposés à la situation de chaque intéressé et de leur conjoint, notamment afin de tenir compte de la durée du travail à temps partiel dans les conditions en vigueur au 31 décembre 1993, s'appliquent pendant toute la durée de la retraite progressive, au sens de la législation de Sécurité Sociale.

10.2. Liquidation de la retraite complète

La liquidation de la pension différentielle complète s'effectue dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 : DIFFERENTIEL AU PROFIT DES CONJOINTS ET DES ORPHELINS SURVIVANTS DE RETRAITES DECEDES AVANT LE 1er JANVIER 1994

11.1. Notions de conjoint survivant et d'orphelin

Sont visés par les dispositions de l'article 11 les conjoints survivants et les orphelins de retraités ayant fait liquider leur retraite et décédés avant le 1er janvier 1994.

11.2. Principe

Les conjoints survivants et orphelins visés à l'article 11.1 percevant au 31 décembre 1993 une rente de survie et/ou une pension d'orphelin, continueront à percevoir, à compter du 1er janvier 1994, une rente de survie et/ou une pension d'orphelin globale comprenant :

- une partie correspondant aux prestations servies, le cas échéant, au titre de l'ARRCO et de l'AGIRC ;

- une partie dite "rente de survie différentielle" et/ou "pension d'orphelin différentielle", égale à la rente de survie et/ou à la pension d'orphelin calculée conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 en vigueur au 31 décembre 1993, et déduction faite des prestations ARRCO et AGIRC visées ci-dessus.

Le montant différentiel de la rente de survie et/ou de la pension d'orphelin évoluera en fonction des conditions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947, applicables au 31 décembre 1993, en cas d'évolution ultérieure de la famille et notamment de l'existence et du nombre d'enfants à charge.

Les conjoints survivants visés à l'article 11.1 ne percevant pas, au 31 décembre 1993, de prestations du fait d'un différé de liquidation lié notamment à leur âge, bénéficieront, à compter de la date requise en application des conditions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 en vigueur au 31 décembre 1993, d'une rente de survie globale calculée selon les modalités définies aux paragraphes ci-dessus du présent article 11.2.

11.3 Service de la rente de survie et/ou de la pension d'orphelin

La rente de survie et/ou la pension d'orphelin est servie trimestriellement, à terme échu.

Elle est revalorisée dans les conditions définies à l'article 14.

Dans le cas où, au 1er janvier 1994, le montant annuel de la rente de survie différentielle et/ou de la pension d'orphelin différentielle serait inférieur à un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale défini par la Commission prévue à l'article 14 du présent accord, un capital calculé sur des bases actuarielles sera substitué à la rente de survie et/ou à la pension d'orphelin.

Le service de la rente de survie est viager. Elle cesse d'être versée en cas de remariage du conjoint survivant.

La pension d'orphelin est versée tant que l'ayant droit remplit les conditions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947, applicables au 31 décembre 1993.

ARTICLE 12 : EFFORT DE SOLIDARITE DES BENEFICIAIRES AU 31 DECEMBRE 1993 EN QUALITE DE RETRAITES, DE BENEFICIAIRES DE RETRAITE PROGRESSIVE, ET DE CONJOINTS ET ORPHELINS SURVIVANTS DE RETRAITE DECEDES AVANT LE 1er JANVIER 1994

12.1. Principe

Les prestations servies au titre des droits ARRCO et AGIRC pleinement reconstitués sont versées intégralement aux bénéficiaires visés aux articles 9, 10 et 11, sans préjudice des dispositions de l'article 12.2.

12.2. Mise en oeuvre de l'effort de solidarité

Le montant total des prestations servies ou à servir, au titre d'une pension de retraite complémentaire globale (articles 9.1, 9.2 et 10), ou d'une rente de survie et/ou d'une pension d'orphelin globale (article 11), sera versé dans le respect du principe posé à l'article 12.1.

L'effort de solidarité est mis en oeuvre dans les conditions suivantes :

a) Pour toutes les pensions qui ont été liquidées à compter du 1er avril 1983, ainsi que celles liquidées avant cette date, mais dont le montant, au 31 décembre 1993, a atteint le montant théorique des pensions liquidées à compter du 1er avril 1983, les revalorisations prévues à l'article 14.2. seront neutralisées tant que l'effet cumulé de ces revalorisations, exprimé en francs, n'aura pas atteint une valeur égale à trois pour cent du montant total, au 1er janvier 1994, des prestations servies ou à servir au titre d'une pension de retraite complémentaire globale (articles 9.1., 9.2. et 10) ou d'une rente de survie ou d'une pension d'orphelin globale (article 11).

Les dispositions du a) ci-dessus s'appliquent, sans exception, ni réserve, aux montants préliquidés (P) des droits CPPOSS au 31 décembre 1993 et repris intégralement, pour les personnels nés au plus tard le 31 décembre 1931 et ayant demandé la liquidation de leur retraite entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour une prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard au 1er janvier 1995.

b) Pour les pensions qui ont été liquidées avant le 1er avril 1983 et dont le montant, au 31 décembre 1993, n'a pas atteint le montant théorique des pensions liquidées, à compter du 1er avril 1983, le montant total des prestations servies ou à servir, au titre d'une pension de retraite complémentaire globale (articles 9.1., 9.2. et 10) ou d'une rente de survie et/ou d'une pension d'orphelin globale (article 11), sera versé, au 1er janvier 1994, à hauteur de 95 % du montant global établi selon les dispositions des articles 9.1., 9.2., 10 et 11, sans que le montant ainsi obtenu soit inférieur à celui, théorique, de la pension, si celle-ci avait été liquidée à compter du 1er avril 1983.

ARTICLE 13 : DIFFERENTIEL AU PROFIT DES ACTIFS, INVALIDES ET PRERETRAITES

13.1 : Bénéficiaires

Les personnels qui, au 31 décembre 1993, sont inscrits aux effectifs d'un Organisme employeur et les bénéficiaires, à la même date, d'une allocation de préretraite établie conformément aux règles résultant du protocole d'accord du 10 juin 1987, peuvent bénéficier d'une retraite différentielle dans les conditions suivantes :

13.2 : Montant de la retraite différentielle

Il est procédé au 31 décembre 1993, au calcul de la préliquidation des droits à pension de retraite complémentaire constitués par les personnels définis au 13.1, au titre et dans les conditions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 applicable à cette date.

Le calcul de la préliquidation s'opère, à partir des paramètres suivants : le salaire de référence, le nombre de trimestres validés, les bonifications acquises (liées à la possession de la carte de combattant, de la carte de réfractaire ou de la carte de patriote résistant interné en camp spécial, et au nombre d'enfants).

L'ensemble de ces éléments est déterminé en application des dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 en vigueur au 31 décembre 1993 et en fonction de la situation individuelle des intéressés constatée à cette même date, aucune évolution de celle-ci n'étant prise en compte ultérieurement.

Il est fait application, à tous les bénéficiaires visés à l'article 13.1 du présent accord, des conditions générales de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 en vigueur au 31 décembre 1993, sans qu'il soit tenu compte des réductions pour anticipation prévues à l'article 10 de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947 ;

En ce qui concerne les praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, régis par le décret n° 69.505 du 24 mai 1969, les majorations d'ajournement, prévues à l'article 11 de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947, acquises au 31 Décembre 1993 sont prises en compte dans le calcul de la préliquidation à cette date.

Sur le montant de la préliquidation déterminée en fonction des quatre alinéas précédents, est imputé un montant représentatif de la pension du régime général.

Le calcul du montant représentatif de la pension du régime général à imputer s'effectue en fonction de la formule de calcul suivante :

- Dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 31 décembre 1993, dernier salaire annuel d'activité, à cette date : S

- Nombre de trimestres validés par la CPPOSS : T

$$S \times 0{,}5 \times \frac{T}{150}$$

13.2.1. Il est déduit du montant de la préliquidation, après imputation du montant représentatif de la pension du régime général, désigné "P" :

- la valeur V du nombre de points ARRCO et AGIRC résultant au 31 Décembre 1993 de la reconstitution de carrière visée à l'article 7.

13.2.2. Le différentiel (D = P - V) constitue, s'il est positif, le montant théorique de la retraite différentielle.

13.2.3. La retraite différentielle à servir est égale à :

- 65 % du montant théorique défini à l'article 13.2.2, pour les personnels visés à l'article 13.1, ayant jusqu'à 15 années de service révolues au 31 décembre 1993 ;
- 70 % du montant théorique défini à l'article 13.2.2, pour les personnels visés à l'article 13.1, ayant de 16 à 30 années de service révolues au 31 décembre 1993 ;
- 75 % du montant théorique défini à l'article 13.2.2, pour les personnels visés à l'article 13.1, ayant 31 années de service et plus au 31 décembre 1993.

13.2.4. Actualisation du différentiel

La retraite différentielle à servir, telle que définie à l'article 13.2.3, sera actualisée chaque année et jusqu'à sa liquidation, en fonction de la moyenne arithmétique des taux d'évolution du point de l'institution ARRCO d'adhésion et du point AGIRC, par rapport à l'année civile précédente.

13.3. Service de la retraite différentielle

La retraite différentielle est servie à compter du jour de la prise d'effet de la liquidation par le bénéficiaire de l'ensemble de ses droits de retraite auprès des régimes obligatoires.

Le service de la retraite différentielle est viager.

La retraite différentielle est servie trimestriellement, à terme échu, avec proratisation jusqu'au jour du décès.

Elle est revalorisée dans les conditions définies à l'article 14.

Pour la première année d'application du présent accord, dans le cas où, à la date de sa liquidation, le montant annuel de la retraite différentielle serait inférieur à un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale à la date de liquidation, défini par la Commission prévue à l'article 14 du présent texte, un capital calculé sur des bases actuarielles sera substitué à ladite retraite, et versé après liquidation des droits à la retraite.

13.4. Pension différentielle de réversion au profit du conjoint survivant

13.4.1. Le conjoint survivant bénéficie, le cas échéant, des droits acquis au titre des régimes ARRCO et AGIRC dans les conditions définies par ces régimes.

13.4.2. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire visé à l'article 13.1, décédé en cours de jouissance de la retraite différentielle, bénéficie d'une pension différentielle de reversion égale à 60 % du montant de la retraite différentielle perçue par le retraité avant son décès ; cette pension différentielle de réversion est versée, à compter du 1er jour du mois suivant le décès, au conjoint survivant, qui, au moment du décès, est âgé d'au moins 60 ans ou est classé dans la 2ème ou 3ème catégorie d'invalidité. Elle est versée à compter du premier jour du mois suivant l'anniversaire des 60 ans du conjoint survivant dans les autres cas.

Le service de la pension différentielle de réversion est viager.

Elle est servie trimestriellement, à terme échu, avec proratisation jusqu'au jour du décès.

Elle est revalorisée dans les conditions définies à l'article 14.

Dans le cas où, à la date de sa liquidation, le montant annuel de la pension différentielle de réversion serait inférieur à un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale à la date de liquidation, défini par la Commission prévue à l'article 14 du présent texte, un capital calculé sur des bases actuarielles sera substitué, à cette même date, à la pension.

La pension différentielle de réversion cesse d'être versée en cas de remariage.

ARTICLE 14 : REVALORISATION DES PRESTATIONS DU SYSTEME DIFFERENTIEL

14.1. Les dispositions du présent article concernent les prestations visées aux articles 9.1, 9.2, 10, 11 et 13.3.

14.2. Cas général :

Le montant de la pension différentielle des articles 9.1, 9.2, 10 et 11 sera revalorisé chaque année. Il en ira de même du montant de la retraite différentielle de l'article 13.3, la base de départ à retenir pour la revalorisation étant constituée par la valeur actualisée établie au jour de la prise d'effet du service de la retraite différentielle.

Cette revalorisation prend effet à compter de la date où les pensions du régime général et des régimes ARRCO et AGIRC sont servies, et au plus tôt, au 1er janvier 1994.

La décision de revalorisation est prise par une Commission Paritaire du Système Différentiel, sur la base suivante : 50 % de la moyenne arithmétique des taux d'évolution du point de l'institution ARRCO d'adhésion et du point AGIRC, par rapport à l'année civile précédente.

Cette Commission Paritaire est composée de :

- deux représentants de chaque Fédération Syndicale Nationale du Personnel, disposant, chacun, d'une voix ;

- du Président du Conseil d'Administration de l'UCANSS disposant, au total, du même nombre de voix que l'ensemble des représentants des Fédérations Syndicales.

Cette Commission décide, chaque année, de la revalorisation à opérer, en respectant l'équilibre financier du Système Différentiel, et en tenant compte des projections actuarielles, réalisées de trois en trois ans, la base de départ des études actuarielles étant constituée par une estimation de l'exercice 1994, puis par les résultats dudit exercice.
Cette Commission définit les conditions de substitution d'un capital calculé sur des bases actuarielles au versement des rentes servies au titre des articles 9, 10, 11 et 13.3.

14.3. Cas particulier

Dans le cas des pensions liquidées antérieurement au 1er avril 1983, et dont l'alignement sur les pensions liquidées postérieurement à cette date n'a pas été réalisé au 31 décembre 1993, aucune revalorisation ne sera versée tant que le montant de la pension différentielle (ou de la pension différentielle de réversion) calculé au 1er janvier 1994, restera supérieur au montant revalorisé, conformément aux dispositions de l'article 14.2 de la pension différentielle (ou de la pension différentielle de réversion) qui aurait été obtenue si la pension avait été calculée selon les modalités applicables aux liquidations de retraite réalisées à compter du 1er avril 1983.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT

La couverture des charges du système différentiel ainsi que la couverture des échéances en terme de trésorerie seront définies et organisées dans l'accord prévu à l'article 3, dernier alinéa du présent texte.
Les montants permettant le paiement des charges du système différentiel, à leur date de versement aux bénéficiaires, sont collectés par l'UCANSS, à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 36.1.
Les montants sont calculés en fonction des charges estimées et des projections actuarielles, réalisées de trois en trois ans, la base de départ des études actuarielles étant constituée par une estimation de l'exercice 1994, puis par les résultats dudit exercice.

ARTICLE 16 : EXECUTION MATERIELLE DES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DU SYSTEME DIFFERENTIEL

Pour l'exécution matérielle des engagements pris au titre du système différentiel, l'UCANSS concluera avec un Organisme habilité de type L. 732.1 du Code de la Sécurité Sociale, une convention de gestion afin que celui-ci reçoive les fonds nécessaires en vue d'assurer le paiement des prestations différentielles.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer afin d'examiner la situation que créeraient, par rapport aux présentes dispositions, des modifications de règles et paramètres des régimes obligatoires de retraite.

CHAPITRE II - LA PREVOYANCE

ARTICLE 18 : DEFINITION DU DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Sont considérées comme relevant du domaine de la prévoyance les garanties visées par l'article 1 de la loi 89.1009 du 31 décembre 1989.

Les situations visées au chapitre I, concernant les droits dérivés des droits de retraite, n'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre II.

- SECTION 1 -

PRESTATIONS EN COURS DE SERVICE AU 31 DECEMBRE 1993

ARTICLE 19 : PRESTATIONS EN COURS DE VERSEMENT AU 31 DECEMBRE 1993

Le service des prestations de prévoyance effectivement en cours de versement est poursuivi, à compter du 1er janvier 1994, au montant atteint au 31 décembre 1993.

Pour rappel ce montant est établi par différence entre le montant global des prestations reçues par le salarié et les différentes imputations faites en application des dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947 applicables au 31 Décembre 1993, notamment les prestations du régime général de la Sécurité Sociale.

Les prestations servies constituent donc un complément sur lequel peuvent également être imputées les prestations éventuellement versées à compter du 1er janvier 1994, au titre des régimes ARRCO et AGIRC.

Le service du complément est maintenu :

- au profit des invalides, jusqu'à la liquidation des droits de retraite, et au plus tard jusqu'à 60 ans, sous réserve de la prise en compte de l'évolution de l'état d'invalidité, en fonction des dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947 applicables au 31 décembre 1993 ; il cesse également d'être assuré en cas d'arrêt du versement des prestations du régime général de Sécurité Sociale ;

- au profit du conjoint survivant d'un salarié décédé en activité avant le 1er janvier 1994 jusqu'au remariage ;

- au profit de l'orphelin dans les conditions d'âge, de scolarité et de durée en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve de la prise en compte, au plan familial, de l'évolution du nombre des orphelins y ouvrant droit, dans les conditions des dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947 applicables au 31 décembre 1993.

Les dispositions du présent article visent exclusivement des situations de constat de l'invalidité ou du décès antérieures au 1er janvier 1994. En aucun cas, un salarié ou un ayant droit ne pourrait y prétendre au titre d'une invalidité constatée ou d'un décès survenu après le 31 décembre 1993.

ARTICLE 20 : PRESTATIONS DIFFEREES ACQUISES AU 31 DECEMBRE 1993

Les rentes de conjoint survivant acquises au titre d'un décès antérieur au 1er janvier 1994 mais non encore liquidées le seront dans des conditions, de date, de montant et de durée, prévues par les dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 Décembre 1947 applicables au 31 décembre 1993, et selon les modalités définies à l'article 19 ci-dessus.
Le service de la rente est viager. Il cesse d'être assuré en cas de remariage du conjoint survivant.

ARTICLE 21 : REVALORISATION DES PRESTATIONS DE PREVOYANCE

Les prestations complémentaires pourront être revalorisées, en fonction de l'équilibre financier des différents risques couverts par la prévoyance, dans des conditions définies paritairement à l'article 33, après imputation de l'effet des revalorisations des prestations du régime général de Sécurité Sociale et des régimes ARRCO et AGIRC.

ARTICLE 22 : DROITS DE RETRAITE AU TITRE DES REGIMES ARRCO ET AGIRC

Pendant toute la durée de service des rentes de 2ème ou 3ème catégorie, l'invalide acquiert des droits au titre des régimes ARRCO et AGIRC dans les conditions définies par ces régimes.

- SECTION 2 -

REGIME DES GARANTIES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1994

ARTICLE 23 : INVALIDITE

23.1. Principes

Les salariés dont l'ancienneté au sein d'un ou plusieurs Organismes employeurs est au moins égale à six mois, qui sont atteints à la suite d'une maladie ou d'un accident, d'une invalidité reconnue par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ouvrent droit à une rente d'invalidité.

23.2. Montant des prestations

Le montant de la rente d'invalidité est égal à 40 % du salaire déduction faite des charges sociales, perçu par l'intéressé au moment où il a été atteint par la maladie ou l'accident ayant entraîné l'invalidité, si l'invalide est classé en première catégorie par la caisse d'assurance maladie qui attribue la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; il est égal à 70 % du salaire déduction faite des charges sociales, quand l'invalide est classé en 2ème ou 3ème catégorie. Pour les invalides de 3e catégorie, la majoration prévue à l'article 4 du décret du 28 mars 1961 n'est pas déductible de la pension garantie par le présent article.

Le cas échéant, ces montants sont diminués du montant des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées au-dit invalide, pour le même risque, en vertu du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime légal, ou conventionnel.

Dans le cas d'une invalidité de première catégorie, la rente servie est plafonnée de façon à ce que le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle personnelle, salariée ou non salariée, du bénéficiaire, au sein ou à l'extérieur des organismes de sécurité sociale, et de tout revenu de substitution et de la rente ne dépasse pas 70 % du salaire, déduction faite des charges sociales, perçu par l'intéressé au moment où il a été atteint par la maladie ou l'accident ayant entraîné l'invalidité de première catégorie.
Les conditions permettant de disposer des informations nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe ci-dessus seront portées à la connaissance des invalides.

23.3. Durée du versement des prestations

Les rentes d'invalidité prennent effet à dater du jour où les Conventions Collectives Nationales de Travail des personnels des Organismes employeurs et leurs avenants cessent de garantir aux agents intéressés leurs salaires complets.
Elles cessent d'être versées à la date de liquidation de la retraite et au plus tard à 60 ans ou en cas de cessation du versement des prestations du régime général de la sécurité sociale.

23.4. Revalorisation

Les prestations servies au titre du présent article pourront être revalorisées, en fonction des résultats du régime, dans des conditions définies à l'article 33, après imputation de l'effet des revalorisations des prestations du régime général.

ARTICLE 24 : DECES

24.1. Principes

Les salariés dont l'ancienneté au sein d'un Organisme employeur est au moins égale à 6 mois, qui décèdent en activité ou dans une période reconnue équivalente par la loi ou la Convention Collective Nationale de Travail, ouvrent droit à un capital décès et à des garanties de ressources.

24.2. Capital décès

- Le montant du capital décès est égal au montant d'une fois la rémunération annuelle du salarié, déduction faite des charges sociales.

- Le capital est versé au bénéficiaire désigné par le salarié ou à défaut :
  . à son conjoint survivant, à défaut,
  . à ses descendants, à défaut,
  . à ses ascendants, à défaut,
  . à ses collatéraux.

Valablement, le salarié peut désigner plusieurs personnes en précisant la répartition entre chacune d'elles ou prévoir un ordre d'attribution.

La demande d'attribution du capital décès doit être présentée dans le délai de deux ans suivant le décès de l'agent, sous peine de forclusion.

ARTICLE 25 : PENSION D'ORPHELIN ET RENTE DE SURVIE AU CONJOINT SURVIVANT

25.1. Principes

Les salariés justifiant de 6 mois d'ancienneté au sein d'un Organisme employeur, et décédant en activité, ouvrent droit au profit de leur conjoint survivant à une rente annuelle égale au maximum à 40 % du dernier salaire annuel d'activité, déduction faite des charges sociales, sous déduction des prestations versées au titre du Régime Général de Sécurité Sociale, des régimes AGIRC et ARRCO, ou de tous autres régimes obligatoires. Cette rente est servie trimestriellement, à terme échu, dans les conditions suivantes :

a) Le service de la rente s'effectue à compter du 1er jour du mois suivant le décès à raison de 100 % du taux visé ci-dessus si le conjoint a moins de 60 ans et au moins un enfant à sa charge au sens de la législation sur les allocations familiales, à la date du décès.

b) Le service de la rente s'effectue à raison de 100 % du taux ci-dessus à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire des 60 ans du conjoint s'il n'a aucun enfant à sa charge, à la date du décès.

c) Le service de la rente s'effectue à raison de 100 % du taux ci-dessus au profit des orphelins de père et de mère, si ceux-là ont moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent, ou s'ils étaient âgés de moins de 25 ans et étaient à la charge du dernier parent au moment de son décès, ou quelque soit leur âge, si par suite d'infirmité ou de maladie incurable, ils sont dans l'impossibilité constatée médicalement par le médecin expert désigné par l'Institution professionnelle de prévoyance, de se livrer à un travail rémunéré.

25.2. Durée du versement

Le service des prestations visées à l'article 25.1 est viager mais cesse d'être assuré en cas de remariage du conjoint survivant ou à la date de liquidation des prestations prévues à l'article 25.3. Il est tenu compte de l'évolution familiale de telle sorte que le conjoint qui n'a plus d'enfant à sa charge, bénéficie des prestations visées au point b.

Les prestations servies au titre du présent article 25 pourront être revalorisées en fonction de l'équilibre financier du risque décès, dans des conditions définies paritairement à l'article 33, après imputation de l'effet des revalorisations des prestations du régime général de Sécurité Sociale et des régimes ARRCO et AGIRC.

- SECTION 3 -

CAS PARTICULIERS

25.3. Les salariés embauchés avant le 1er janvier 1994, au sein d'un Organisme du Régime Général de la Sécurité Sociale, décédant en activité postérieurement au 31 décembre 1993, ouvrent droit au profit de leur conjoint survivant à une rente annuelle égale 60 % du montant de la pension différentielle annuelle à servir par le système différentiel instauré en application du chapitre I du présent accord. Cette rente annuelle est versée si le conjoint survivant est, à cette date, âgé d'au moins 60 ans ou est classé en invalidité 2ème ou 3ème catégorie ou à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire de ses 60 ans ou son classement en 2ème ou 3ème catégorie d'invalidité. Le service de la rente est viager. Il cesse d'être assuré en cas de remariage du conjoint survivant.

Au cas où le montant de cette rente annuelle est inférieur au montant de celle servie en application de l'article 25.1, à la date considérée, le service de cette dernière est maintenu, la rente annuelle à servir par le système différentiel n'étant alors pas due.

- SECTION 4 -

FINANCEMENT DU REGIME

ARTICLE 26 : FINANCEMENT

a) Le financement de ces garanties de prévoyance est assuré par une cotisation, à la charge des Organismes employeurs et des salariés, calculée sur la totalité des éléments de salaire entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires. La valeur de cette cotisation peut être révisée chaque année en fonction des études actuarielles de projection des charges du régime ; la révision est décidée paritairement dans le cadre des modalités prévues à l'article 33.

A compter du 1er janvier 1994, les taux de cotisation des Organismes employeurs et des salariés sont respectivement de 1,20 % et de 0,80 % sur la totalité des rémunérations.

En aucun cas, s'agissant des cadres, la part de cotisations versée par l'employeur ne peut être inférieure à un montant égal à 1,50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

b) Les parties signataires conviennent de se rencontrer le 31 mai 1994 au plus tard, afin d'examiner les conditions définies par le présent accord et relatives aux ressources du régime de prévoyance.

- SECTION 5 -

GESTION DES OPERATIONS DE PREVOYANCE

ARTICLE 27 :

La gestion des opérations de prévoyance est assurée par l'institution professionnelle de prévoyance.

Cette institution est conforme aux dispositions des articles L.732.1 et suivants du code de la Sécurité Sociale, et des textes réglementaires s'y rapportant. Les statuts et règlement de cette institution sont définis par accord paritaire et y seront annexés.

Le fonctionnement de cette institution est conditionné à la réception de l'agrément ministériel requis.

Le Conseil d'Administration de l'institution professionnelle de prévoyance est constitué de :

- deux représentants de chaque Fédération Syndicale Nationale du personnel disposant, chacun, d'une voix,
- dix représentants du CNPF et/ou de la CGPME disposant ensemble de dix voix.

Sont réputées nulles et de nul effet, les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Institution Professionnelle de Prévoyance, non conformes aux dispositions conventionnelles applicables à la prévoyance.

ARTICLE 28 : AFFILIATION

Tous les salariés des Organismes du Régime Général de la Sécurité Sociale sont obligatoirement affiliés à l'institution professionnelle de prévoyance.

ARTICLE 29 : COTISATIONS

Les cotisations (part employeur et part salarié) définies à l'article 26 sont versées obligatoirement à l'institution professionnelle de prévoyance. Ces cotisations sont recouvrées et gérées dans les conditions définies par les statuts et règlement de ladite institution.

L'actualisation des cotisations relève de la Commission Paritaire de Prévoyance prévue à l'article 33.

ARTICLE 30 : PRESTATIONS

Les prestations définies aux articles 19, 20, 23, 24 et 25 du présent accord sont versées par l'institution professionnelle de prévoyance dans les conditions définies par les statuts et le règlement de ladite institution.

La revalorisation des prestations relève de la Commission Paritaire de Prévoyance prévue à l'article 33.

ARTICLE 31 : GESTION DES ENGAGEMENTS

L'institution professionnelle de prévoyance est tenue de constituer les provisions prévues par la loi et les dispositions règlementaires.

Le Conseil d'Administration de l'Institution professionnelle de prévoyance peut décider de souscrire tout traité de réassurance concernant tout ou partie des risques, définis par le présent accord.

Le transfert de tout ou partie des risques définis par le présent accord ne peut être opéré exclusivement que par la voie d'un accord entre les partenaires sociaux.

Lorsque les provisions légales seront constituées, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer afin d'examiner le niveau des garanties de prévoyance définies aux articles 23, 24 et 25 du présent accord.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Institution professionnelle de prévoyance est tenue de respecter les obligations notamment financières, légales et règlementaires.

ARTICLE 33 : COMMISSION PARITAIRE DE PREVOYANCE

Il est institué une Commission Paritaire de Prévoyance composée de :

- deux représentants de chaque Fédération Syndicale Nationale du personnel disposant, chacun, d'une voix,

- du Président du Conseil d'Administration de l'UCANSS disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des représentants des Fédérations Syndicales.

Le mandat d'administrateur de l'Institution Professionnelle de Prévoyance ne permet pas de siéger à la Commission Paritaire de Prévoyance.

La Commission Paritaire de Prévoyance est chargée des missions précisées aux articles 21, 23.4, 29 et 30, dans le respect de l'équilibre financier du régime de prévoyance.

Elle reçoit, du Conseil d'Administration de l'Institution professionnelle de prévoyance, toute étude relative aux conditions générales et notamment financières de ces opérations.

Elle reçoit communication des bilans techniques et financiers de l'Institution gestionnaire, tenant compte notamment des opérations réassurées.

Pour mener à bien ces missions, la Commission Paritaire de Prévoyance se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : CONSTITUTION DES ORGANES DE GESTION

Les Institutions de retraite habilitées par les Commissions paritaires de l'ARRCO et de l'AGIRC, et l'Institution Professionnelle de prévoyance, chargées de gérer les engagements résultant du présent accord devront être désignées et/ou constituées au plus tard le 31 mars 1994.

En tant que de besoin, les Institutions créées seront agréées par les autorités compétentes.

ARTICLE 35 : PERIODE TRANSITOIRE

35.1.

Entre le 1er Janvier 1994 et la date à laquelle les Institutions visées à l'article 34 seront en état d'assurer effectivement la gestion des engagements, la CPPOSS sera chargée, pendant la durée fixée par l'article 36.1 :

- d'assurer l'encaissement des cotisations selon les dispositions applicables à compter du 1er Janvier 1994 et de les affecter à des comptes spécifiques correspondant aux opérations ARRCO, aux opérations AGIRC, au différentiel, et à la prévoyance.

Ces encaissements s'effectueront pour le compte des Institutions qui seront désignées et/ou constituées, et pour le compte du système différentiel ;

- d'assurer le service des prestations de retraite :

Jusqu'à l'identification des droits individuels au titre de l'ARRCO, de l'AGIRC, et du système différentiel, les montants versés par la CPPOSS, à titre de provisions à régulariser dans les conditions de l'article 35.3, seront :

. pour les allocataires relevant des dispositions de l'article 12.2. a), égaux à 100 % de ceux perçus par chaque bénéficiaire au titre du relevé trimestriel d'arrérage de novembre 1993 ;

. pour les allocataires relevant des dispositions de l'article 12.2. b), égaux à 95 % de ceux perçus par chaque bénéficiaire au titre du relevé trimestriel d'arrérage de novembre 1993.

Ces sommes seront versées pour le compte des Institutions qui seront désignées et/ou constituées et pour le compte du système différentiel, en ce qui concerne la pension différentielle ;

- d'assurer le service des prestations de prévoyance liquidées avant le 1er janvier 1994, pour un montant égal à celui perçu antérieurement au 1er janvier 1994, et dans les conditions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947, notamment de durée, applicables au 31 décembre 1993 ;

- de procéder à la liquidation des droits de retraite des agents prenant leur retraite durant la période transitoire, selon les dispositions de la Convention Collective Nationale de Prévoyance du 12 décembre 1947, applicables au 31 décembre 1993 ;

- d'assurer la liquidation des prestations de prévoyance liquidées à compter du 1er janvier 1994 selon les dispositions applicables à compter du 1er janvier 1994 ;

- de procéder aux opérations liées à la préliquidation. Chaque ressortissant de la CPPOSS recevra un bordereau de notification individuelle, une fois la préliquidation effectuée, l'informant de ses droits, ainsi qu'une notice explicative de l'accord.

35.2.

A la date où les Institutions désignées et/ou constituées seront en mesure d'assurer la gestion effective des engagements, la reddition des comptes sera réalisée entre les sommes encaissées et versées par la CPPOSS, pour le compte des Institutions désignées et/ou constituées, et du système différentiel, éventuellement par compensation des charges, déduction faite des frais de gestion engagés par la CPPOSS.

35.3.

A la date où les Institutions désignées et/ou constituées seront en mesure d'assurer la gestion effective des engagements, il sera procédé à la régularisation de chaque compte individuel de prestataire.

Cette régularisation donnera lieu à complément si les prestations versées sont inférieures à celles qui auraient dû l'être ; à imputation sur les prestations futures dues au titre du système différentiel de l'article 8, ou des engagements de prévoyance, dans le cas contraire. L'imputation s'effectuera à raison de l'intégralité des prestations différentielles ou des prestations de prévoyance, autant de temps que nécessaire.

ARTICLE 36 : DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

36.1.

La période transitoire débute le 1er janvier 1994 et s'achèvera le jour où les Institutions désignées et/ou constituées seront toutes en mesure d'assurer la gestion effective des engagements, et au plus tard le 30 juin 1994.

36.2.

Pendant la période transitoire, les mesures de mise en oeuvre du présent chapître doivent être strictement conformes aux dispositions du présent accord.

Elles seront contrôlées par la Commission de Contrôle prévue par les articles L 732.10 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 37 : ARRET DES ACTIVITES DE LA CPPOSS

Au terme de la période transitoire, la CPPOSS n'aura plus en charge aucun engagement de retraite et/ou de prévoyance.

Il sera procédé à l'arrêt de ses activités dans les conditions légales, ses réserves et avoirs étant affectés au remboursement du solde du prêt consenti par l'UCANSS le 10 mai 1989, aux frais relatifs à l'arrêt des activités, et à la dotation aux réserves des engagements de prévoyance.

Les opérations d'arrêt des activités seront diligentées, par une personne habilitée à réaliser les opérations matérielles d'arrêt des activités, nommée par l'autorité ministérielle compétente au titre de l'article L 732.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les parties signataires du présent accord seront attentives aux conditions d'application par la CPPOSS des dispositions conventionnelles applicables à toutes les catégories de son personnel.

ARTICLE 38 : CAHIERS DES CHARGES

Autant que de besoin, un ou plusieurs cahiers des charges, applicables par la CPPOSS pendant la période transitoire seront établis par l'UCANSS, pour préciser les modalités techniques de cette période et de la phase d'arrêt des activités.

FAIT A PARIS, LE 24 DECEMBRE 1993.
Au Siège de l'UCANSS
33, Avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15
LE PRÉSIDENT

H. MAIGRAT

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE DIRECTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE CFDT		FEDERATION DE LA PROTECTION SOCIALE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CFDT	
SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DE DIRECTION ET D'ENCADREMENT ORGANISMES SOCIAUX CFTC		FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS D'AGENTS DES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE ET DES ORGANISMES SOCIAUX CFTC	
SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE DIRECTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE CGC		FEDERATION NATIONALE DES CADRES DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE, D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES ORGANISMES ASSIMILES CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC	
UNION FEDERALE DES INGENIEURS CADRES ET TECHNICIENS DES ORGANISMES SOCIAUX CGT		FEDERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES SOCIAUX CGT	
SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES CADRES DES ORGANISMES SOCIAUX		FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT-FO SECTION FEDERALE DES ORGANISMES SOCIAUX	